

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché au siège du gouvernorat concerné et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par les deux lignes électriques mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 25 octobre 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 24 octobre 2005, relatif aux performances énergétiques minimums des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés.

Les ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et matériels électroménagers,

Vu l'arrêté des ministres de l'industrie et de l'énergie et du commerce du 10 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés.

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux réfrigérateurs, aux congélateurs et aux appareils combinés tels que définis par l'arrêté des ministres de l'industrie et de l'énergie et du commerce susvisé du 10 septembre 2004.

Art. 2. - Est interdite en Tunisie, la mise sur le marché des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés prévus à l'article premier du présent arrêté conformément au calendrier suivant :

- pour les appareils des classes d'efficacité énergétique 7 et 8 : à partir du 1^{er} juillet 2006,

- pour les appareils des classes d'efficacité énergétique 5 et 6 : à partir du 1^{er} juillet 2007.

Art. 3. - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 22, 23 et 25 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant instituant d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de la superficie du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore »,

Vu la lettre du 12 décembre 2003, par laquelle la société « Gaither Petroleum Corporation » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de prospection « Sfax Offshore » au profit de sa filiale la société « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd »,

Vu la demande déposée le 18 juin 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd », « Eurogas International Inc » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, la transformation du permis de prospection d'hydrocarbures « Sfax Offshore » en permis de recherche d'hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de quatre ans à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection, soit à partir du 9 décembre 2005, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que « Titulaire » et des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » en tant « qu'entrepreneur ».

Ce permis situé dans le golfe de Gabès, comporte 1026 périmètres élémentaires, soit 4104 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

| Sommets | N° de repères |
|---------|---------------|
| 1 | 380 544 |
| 2 | 386 544 |
| 3 | 386 554 |
| 4 | 396 554 |
| 5 | 396 560 |
| 6 | 394 560 |
| 7 | 394 562 |
| 8 | 396 562 |
| 9 | 396 566 |
| 10 | 402 566 |
| 11 | 402 564 |
| 12 | 406 564 |
| 13 | 406 560 |
| 14 | 408 560 |
| 15 | 408 554 |
| 16 | 426 554 |
| 17 | 426 550 |
| 18 | 430 550 |
| 19 | 430 554 |
| 20 | 448 554 |
| 21 | 448 546 |
| 22 | 464 546 |
| 23 | 464 526 |
| 24 | 460 526 |
| 25 | 460 524 |
| 26 | 448 524 |
| 27 | 448 518 |
| 28 | 446 518 |
| 29 | 446 506 |
| 30 | 454 506 |
| 31 | 454 504 |
| 32 | 452 504 |
| 33 | 452 502 |

| Sommets | N° de repères |
|---------|---------------|
| 34 | 450 502 |
| 35 | 450 500 |
| 36 | 444 500 |
| 37 | 444 498 |
| 38 | 442 498 |
| 39 | 442 484 |
| 40 | 422 484 |
| 41 | 422 494 |
| 42 | 410 494 |
| 43 | 410 506 |
| 44 | 398 506 |
| 45 | 398 516 |
| 46 | 380 516 |
| 47/1 | 380 544 |

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis sont régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisées signées le 20 juillet 2005.

Tunis, le 25 octobre 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra Sud ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés « Geosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » d'autre part,